Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
2e chambre

N° 32064 du rôle
Inscrit le 18 février 2013

<u>Audience publique du 18 septembre 2014</u>

Recours formé par Monsieur .....,
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôts

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 32064 du rôle et déposée le 18 février 2013 au greffe du tribunal administratif par Maître Figen Gökce, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ....., demeurant à L-….., tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 14 novembre 2012, répertoriée sous le numéro C 12370 du rôle, ayant rejeté sa réclamation dirigée contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 1997, émis le 12 septembre 2002 par l'administration des Contributions directes, section des personnes physiques, bureau d'imposition Luxembourg 2 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 17 mai 2013 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Betty Sandt en sa plaidoirie à l'audience publique du 10 février 2014 ;

Suite au dépôt le 30 juillet 1998 de sa déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 1997, Monsieur ..... se vit adresser le 29 mai 2002 un courrier par le bureau d'imposition Luxembourg 2 de la section des personnes physiques, dont la teneur est la suivante : « (…) *Dans le cadre de l'instruction fiscale sur base du paragraphe 205 (1) de la loi générale des impôts je vous prie de bien vouloir me faire parvenir les renseignements suivants :*

• *Suite à notre comparaison de fortune concernant l'année 1997 nous avons constaté un manquant de .. F (voir annexe). Veuillez nous faire parvenir toutes les pièces à l'appui et renseignements nécessaires à l'éclaircissement de cette situation.*

Veuillez m'envoyer les renseignements demandés pour le 21.06.2002 au plus tard.

A défaut d'une réponse, nous procéderons à la détermination des bases d'imposition par voie de taxation sur base du §217 de la loi générale des impôts (AO) (…) ».

Par courrier du 11 juillet 2002, Monsieur ....., après avoir demandé un délai supplémentaire par courrier du 21 juin 2002, envoya à l'administration des Contributions directes une copie de virements et d'extraits de comptes courants afin de prouver l'existence d'importantes sommes d'argent de tiers sur ses comptes bancaires.

Le bureau d'imposition Luxembourg 2 de la section des personnes physiques informa Monsieur ..... par courrier du 29 juillet 2002 qu'il envisageait : « (…) *de procéder aux modifications suivantes pour l'année d'imposition 1997 :*

• *Suite à notre comparaison de fortune qui vous a été envoyée le 29.05.2002 et suite à votre réponse du 11.07.2002 nous procéderons à une majoration de votre bénéfice de … F. Les comptes renseignés dans votre courrier ont déjà été pris en compte lors de l'établissement de notre comparaison de fortune et ne contribuent par conséquent pas à l'éclaircissement de votre situation.*

En vertu du § 205 (3) de la loi générale des impôts (AO) vous êtes invités à présenter vos objections éventuelles concernant les postes susvisés pour le 20.08.2002 au plus tard.

Passé ce délai, il sera procédé à l'imposition envisagée (…) ».

Ce courrier étant demeuré sans suites de la part de Monsieur ....., le bureau d'imposition Luxembourg 2 de la section des personnes physiques du service d'imposition de l'administration des Contributions directes émit le 12 septembre 2002 par voie de taxation d'office à l'encontre de Monsieur ..... le bulletin de l'impôt sur le revenu relatif à l'année1997 en indiquant que l'imposition différait de la déclaration fiscale sur le point suivant « (…) *L'imposition tient compte des redressements qui vous ont été communiqués par notre courrier du 29.07.2002 sur base du paragraphe 205 (3) de la loi générale des impôts (AO)* ».

Le 2 décembre 2002, Monsieur ..... fit l'objet d'une contrainte.

Par courrier du 5 décembre 2002, Monsieur ..... introduisit une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, désigné ci-après par « le directeur », à l'encontre du bulletin émis en date du 12 septembre 2002 par le bureau d'imposition pour l'année 1997.

Le même jour, l'administration des Contributions directes accorda un sursis à exécution à Monsieur ..... pour le montant de …. euros dû au titre des impôts sur le revenu de l'année 1997.

Par décision du 14 novembre 2012, répertoriée sous le numéro C 12370 du rôle, le directeur rejeta la réclamation introduite contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 1997 dans les termes suivants :

« *Vu la requête introduite le 5 décembre 2002 par le sieur ....., demeurant à L-...., pour réclamer contre votre prédite décision relative à l'« Année d'imposition 1997 » ;*

Vu le dossier fiscal ;

Vu les paragraphes 228 et 301 de la loi générale des impôts (AO) ;

Considérant que la requête ne désigne pas le bulletin critiqué ; que la réclamation est cependant à considérer comme étant dirigée contre le bulletin de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'année 1997, émis le 12 septembre 2002 ;

Considérant que la réclamation a été introduite par qui de droit dans les forme et délai de la loi ; qu'elle est partant recevable ;

Considérant que le réclamant fait grief au bureau d'imposition d'avoir augmenté son chiffre d'affaires d'un montant de .... francs ;

Considérant qu'en vertu du § 243 AO, une réclamation régulièrement introduite déclenche d'office un réexamen intégral de la cause, sans égard aux conclusions et moyens du requérant, la loi d'impôt étant d'ordre public ;

qu'à cet égard le contrôle de la légalité externe de l'acte doit précéder celui du bien-fondé ;

qu'en l'espèce, la forme suivie par le bureau d'imposition ne prête pas à critique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 alinéa 1 numéro 1 L.I.R. l'activité professionnelle des avocats, exercée d'une façon indépendante est à considérer comme bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ;

Considérant que l'article 91 L.I.R. ne fait que ranger dans une catégorie de revenus particulière le bénéfice engendré par certaines activités qui, à défaut de cette mesure, seraient considérées comme bénéfice commercial : que d'ailleurs, en application de l'article 93 L.I.R. les dispositions des articles 16 à 60 L.I.R., concernant le bénéfice commercial, sont également applicables à l'endroit du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier fiscal que le bureau d'imposition a établi à l'aide d'une comparaison de fortune, sur base des déclarations fournies par le réclamant, un train de vie de -.... francs ;

qu'au vu de ce résultat, le bureau a conclu à des recettes dissimulées d'un montant de .... francs émanant de l'exercice de la profession libérale d'avocat ;

Considérant qu'en guise de motivation, le réclamant expose qu'il aurait fourni « tous les documents qui doivent vous permettre de vérifier que votre imposition est injustifiée » ;

Considérant qu'en date du 29 mai 2002, le bureau d'imposition a notifié le résultat de la comparaison de fortune au réclamant afin de prendre position et de produire des pièces justificatives et des explications quant au résultat dégagé par la comparaison de fortune ;

Considérant que dans sa réponse du 11 juillet 2002, le réclamant a produit des copies d'extraits de deux comptes bancaires ;

qu'il se borne à renvoyer à des « sommes de tiers » sur ces deux comptes bancaires sans fournir d'autres moyens concluants expliquant le train de vie négatif ;

Considérant qu'il résulte du dossier fiscal que les deux comptes bancaires ont été considérés lors de la comparaison de fortune ;

que d'ailleurs les « sommes de tiers » concernent tant des virements de sommes aux deux comptes que des virements émanant des deux comptes bancaires ;

que les inscriptions quant aux destinataires et bénéficiaires figurant aux extraits de comptes ont été noircis ;

qu'en l'espèce, l'identité des destinataires et bénéficiaires est cependant déterminante pour la preuve des allégations du réclamant ;

qu'en plus le réclamant n'a produit que quelques extraits bancaires (mois de novembre et décembre 1997) afin de soutenir ses affirmations ;

que le seul moyen invoqué par le réclamant n'est dès lors pas concluant ;

Considérant qu'il ressort encore du dossier fiscal que le réclamant entendait verser des preuves supplémentaires, notamment la situation des comptes bancaires en début d'année ;

qu'à ce jour, le réclamant n'a cependant pas fourni d'autres pièces ou explications ;

Considérant que le § 217 AO constitue la base légale de la taxation ;

que d'« une part la taxation doit permettre aux instances d'imposition qui ont épuisé toutes les possibilités d'investigation sans pouvoir élucider convenablement tous les éléments matériels du cas d'imposition, d'arriver néanmoins à la fixation de l'impôt, à laquelle elles ne peuvent guère se soustraire » ;

que d'« autre part la taxation ne doit pas être considérée comme une mesure de sanction à l'égard des contribuables. Elle constitue un procédé de détermination des bases d'imposition qui est appliqué même à l'égard des contribuables soigneux et diligents. » (jugement tribunal administratif du 13 décembre 2004, n° 17626 du rôle) ;

Considérant que le paragraphe 217 AO prévoit le procédé de la taxation, lorsque les bases d'imposition ne peuvent pas être déterminées autrement ;

qu'en l'espèce le train de vie annuel doit être suffisant pour couvrir les dépenses privées pour une famille de deux adultes et de trois enfants, alors que la comparaison de fortune fait déjà apparaître des apports supplémentaires de ... francs en l'entreprise, de sorte qu'il ne resterait même pas le dernier denier pour subvenir aux besoins journaliers de la famille ;

Considérant que le bureau d'imposition a évalué un train de vie de .... francs pour couvrir les dépenses privées de la famille du réclamant impliquant la majoration du chiffre d'affaires d'un montant (... + ... i.e.) ... francs arrondis à .... francs ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le réclamant est resté en défaut de fournir des éléments de preuve que la taxation s'écarterait de façon considérable des revenus réellement réalisés au cours de l'année litigieuse ; qu'il s'ensuit que le bénéfice provenant de l'exercice de la profession libérale fixé par taxation à travers le bulletin litigieux est à confirmer ; (…) ».

Par requête déposée en date du 18 février 2013 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ..... fit introduire un recours en réformation, sinon en annulation à l'encontre de la décision du directeur du 14 novembre 2012, répertoriée sous le numéro C 12370 du rôle, ayant rejeté la réclamation introduite le 5 décembre 2002 et dirigée contre le bulletin de l'impôt sur le revenu de l'année 1997.

Conformément aux dispositions combinées du paragraphe 228 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « AO », et de l'article 8 (3) 1. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le tribunal administratif est appelé à statuer comme juge du fond sur un recours introduit contre une décision du directeur ayant statué sur les mérites d'une réclamation contre un bulletin de l'impôt sur le revenu.

Le tribunal est partant compétent pour connaître du recours principal en réformation, qui est par ailleurs recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, le demandeur expose que la différence ressortant de la comparaison de fortune opérée par l'administration des Contributions directes trouverait son origine, d'une part, dans la présence, sur ses comptes bancaires, d'argent revenant à des tiers, le demandeur n'en ayant été que le dépositaire du fait de sa profession d'avocat,

et, d'autre part, dans la perception de prestations familiales. Il fait encore valoir, en ce qui concerne ses revenus de l'année 1997, qu'il aurait également perçu une rente mensuelle d'accident, que sa mère aurait contribué financièrement aux frais d'entretien et d'éducation de ses enfants et qu'il aurait dû régler des arriérés de TVA, ces éléments devant expliquer son « *train de vie négatif* » pour l'année 1997.

En droit, le demandeur estime tout d'abord que la créance du trésor, en ce qui concerne la créance de l'impôt sur le revenu de l'année 1997, serait prescrite en l'espèce.

Le délégué du gouvernement estime qu'aucune prescription ne serait acquise en l'espèce en se référant à l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, ci-après désignée par « la loi du 27 novembre 1933 », ainsi qu'à l'article 3 de la loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues, ci-après désignée par « la loi du 22 décembre 1951 ». Au regard du fait que le bureau d'imposition aurait conclu à l'existence de recettes dissimulées dans le chef du demandeur, ce serait la prescription décennale qui serait applicable au cas d'espèce, délai qui aurait été, d'abord, interrompu par une contrainte notifiée le 2 décembre 2002, puis suspendu par un sursis à exécution accordé au demandeur le 5 décembre 2002 et qui a pris fin par la décision déférée du 14 novembre 2012 du directeur. Même en prenant le délai quinquennal, il n'y aurait pas de prescription en l'espèce au regard des actes interruptif et suspensif susmentionnés.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 27 novembre 1933 : « *(1) La créance du trésor se prescrit par cinq ans. Toutefois, en cas de non-déclaration ou en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse, la prescription est de dix ans* ».

Il découle de cette disposition que si le délai de prescription de cinq ans est le délai de droit commun, le délai de dix ans, est un délai spécial qui sanctionne des insuffisances imputables au contribuable soumis à l'obligation déclarative et ne peut pas trouver application si le contribuable a satisfait à ses obligations dans les limites de son pouvoir[1].

En vertu de l'article 10 loi du 27 novembre 1933, concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d´accise sur l´eau-de-vie et des cotisations d´assurance sociale: « (…) *La prescription prend cours à partir du 1er janvier qui suit l´année pendant laquelle la créance est née.* ».

Par ailleurs, le délai de prescription est suspendu tant que la décision à intervenir à la suite d'une réclamation ou de l'introduction d'un recours contentieux, n'a pas été rendue[2]. Ainsi, en vertu de l'article 3 tel que modifié de la loi précitée du 22 décembre 1951, les délais de prescription sont suspendus jusqu'à la décision définitive des

[1] Trib. adm. 14 octobre 2004, n°17714 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Impôts, n° 414.
[2] Jean Olinger, *Le droit fiscal*, études fiscales, septembre 1994, numéros 93/ 94/ 95, p.99, n° 125.

instances de recours, et ce à compter du moment où le montant des sommes dues a été entièrement réglé, mais au plus tôt à compter de l'introduction du recours. En effet, dans la mesure où une partie se trouve dans l'impossibilité d'agir avant la décision définitive des instances de recours, la prescription est suspendue pendant la période où celles-ci sont saisies. Le bureau d'imposition est complètement dessaisi en ce sens qu'il ne peut plus modifier l'imposition, lorsque le contribuable interjette une réclamation auprès du directeur. Le même dessaisissement vaut durant la saisine des juridictions de l'ordre administratif [3].

En l'espèce, la créance du Trésor relative à l'impôt sur le revenu concernant l'année 1997, est née en 1997, de sorte que le délai de prescription a pris cours le 1er janvier 1998.

Par ailleurs, suite à la comparaison de fortune du demandeur, le bureau d'imposition a constaté le caractère incomplet de la déclaration fiscale du demandeur pour l'année 1997 et a conclu à l'existence de revenus dissimulés, de sorte que le bureau d'imposition a divergé de la déclaration de l'impôt déposée par le demandeur et a procédé par voie de taxation pour fixer les bases d'imposition de Monsieur ....., en retenant une majoration de son bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, le demandeur étant resté en défaut de soumettre à l'administration des Contributions directes l'ensemble des extraits de ses comptes bancaires afin d'établir ses revenus. Il s'ensuit qu'en l'espèce il y a eu imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, au sens de l'article 10 de la loi précitée du 27 novembre 1933, de sorte que la créance du Trésor se prescrit non point par cinq ans mais, par dix ans. S'y ajoute que la prescription a en l'espèce été, tout d'abord, interrompue par la notification d'une contrainte le 2 décembre 2002, de sorte qu'un nouveau délai de dix ans a commencé à courir à partir de cette date, conformément à l'article 3 de la loi du 22 décembre 1951 en vertu duquel : « *Les délais de prescription pour l'établissement et le recouvrement des sommes, en principal, intérêts et amendes fiscales, dues au titre des impôts visés à l'alinéa 2 de l'article 1er de la présente loi* [parmi lesquels figure l'impôt sur le revenu] *sont interrompus,* (…) *de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil* (…) *En cas d'interruption, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, commence à courir et s'accomplit à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription, sans que le délai global de prescription puisse être inférieur à dix ans en cas d'imposition supplémentaire pour déclaration incomplète ou inexacte, avec ou sans intention frauduleuse* », et à l'article 2244 du Code civil en vertu duquel « *Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile* ». Le nouveau délai a, par la suite, été suspendu par l'octroi d'un sursis à exécution et par l'introduction d'une réclamation auprès du directeur jusqu'à l'émission de la décision du directeur, c'est-à-dire du 5 décembre 2002 au 14 novembre 2012 et il a de nouveau été interrompu par l'introduction du recours contentieux, c'est-à-dire à compter du 18 février 2013.

[3] Trib. adm. 16 mars 1999, n° 10942 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Impôts, n° 421.

Eu égard aux éléments qui précèdent, la prescription décennale, ayant pris cours le 1er janvier 1998, a été interrompue le 2 décembre 2002 puis suspendue du 5 décembre 2002 au 14 novembre 2012, de sorte qu'elle n'était pas acquise au moment de l'introduction du présent recours en date du 18 février 2013. Par conséquent le moyen afférent du demandeur est à rejeter pour ne pas être fondé.

Le demandeur conteste finalement le recours à la taxation d'office en ce qu'il aurait expliqué la différence ressortant de la comparaison de fortune opérée par l'administration des Contributions directes par la présence, sur ses comptes bancaires, d'argent revenant à des tiers et dont il aurait été le dépositaire du fait de sa profession d'avocat. Il aurait fourni les extraits bancaires y relatifs et il estime qu'il ne lui aurait pas appartenu de produire l'ensemble des extraits de ses comptes bancaires, ni de révéler l'identité des destinataires des fonds, sous peine de violer son secret professionnel. Il met encore en doute les montants retenus par l'administration des Contributions directes, en ce qui concerne ses revenus de l'année 1997, en faisant valoir qu'il aurait perçu des prestations familiales, ainsi qu'une rente mensuelle d'accident, montants qu'il faudrait déduire des revenus retenus par la partie étatique, de même que les contributions financières de sa mère aux frais d'entretien et d'éducation de ses enfants.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce moyen au motif que le demandeur serait resté en défaut de produire des documents probants à l'appui de ses affirmations. Pour contester le montant de revenus dissimulés retenu par l'administration des Contributions directes, il se serait en effet limité à ne verser que des extraits bancaires isolés documentant quelques virements vers et émanant de ses comptes bancaires, malgré son obligation de tenir une comptabilité simplifiée avec une inscription continue des écritures comptables, conformément au § 162 (1) AO.

Il y a lieu de rappeler qu'en l'espèce le contribuable a fait l'objet d'une taxation d'office dont le principe est inscrit au paragraphe 217(1) AO, lequel dispose que : « *(1) Soweit das Finanzamt die Besteuerungsgrundlagen (einschließlich solcher Besteuerungsgrundlagen, für die eine gesonderte Feststellung nicht vorgeschrieben ist) nicht ermitteln oder berechnen kann, hat es sie zu schätzen. Dabei sind alle Umstände zu berücksichtigen, die für die Schätzung von Bedeutung sind. (2) Zu schätzen ist insbesondere dann, wenn der Steuerpflichtige über seine Angaben keine ausreichenden Aufklärungen zu geben vermag oder weitere Auskunft oder eine Versicherung an Eides Statt verweigert. Das Gleiche gilt, wenn der Steuerpflichtige Bücher oder Aufzeichnungen, die er nach den Steuergesetzen zu führen hat, nicht vorlegen kann oder wenn die Bücher oder Aufzeichnungen unvollständig oder formell oder sachlich unrichtig sind* ».

La taxation constitue ainsi le moyen qui doit permettre aux instances d'imposition, qui ont épuisé toutes les possibilités d'investigation sans avoir pu élucider convenablement tous les éléments matériels du cas d'imposition, d'arriver néanmoins à la fixation de l'impôt. Elle consiste à déterminer et à utiliser une valeur probable ou

approximative[4], afin d'aboutir à une évaluation de la base imposable, correspondant dans la mesure du possible à la réalité économique. Ce procédé comporte nécessairement une marge d'incertitude et d'inexactitude et la prise en compte pour l'administration fiscale d'une marge de sécurité est licite, dès lors qu'elle est faite avec mesure et modération[5]. Dans la mesure où la détermination de la valeur réelle et exacte n'est pas possible, la taxation procède en règle générale par voie de généralisation à partir de données constantes, ses calculs reposant sur des présomptions de probabilité, de sorte que ce procédé, par définition, comporte une certaine marge d'incertitude et d'inexactitude, cette marge étant d'autant plus grande que la collaboration du contribuable est plus faible.

En l'espèce le demandeur critique tant le fait que l'administration des Contributions directes ait procédé à une taxation d'office, que les montants retenus par cette dernière à titre de revenus pour procéder à ladite taxation d'office.

Il y a tout d'abord lieu de relever qu'il résulte de la lecture combinée du paragraphe 161 (1) 1. AO et de l'article 91 L.I.R. que si les membres de professions libérales, et notamment les avocats, sont en principe tenus de tenir une comptabilité régulière, l'administration fiscale peut, par voie de tolérance, autoriser une comptabilité simplifiée, laquelle doit néanmoins, conformément au paragraphe 162 AO respecter certaines règles d'établissement des recettes, comprenant notamment l'obligation de tenir un livre de recettes présentant des inscriptions continues, non interrompues et exhaustives (*« Die Eintragungen in die Bücher sollen fortlaufend, vollständig und richtig bewirkt werden. Der Steuerpflichtige soll sich einer lebenden Sprache und der Schriftzeichen einer solchen bedienen »*), l'importance de telles inscriptions continues et complètes étant encore soulignée à l'alinéa 4 du paragraphe 162 AO (*« Die Bücher sollen, soweit es geschäftsüblich ist, gebunden und Blatt für Blatt oder Seite für Seite mit fortlaufenden Zahlen versehen sein »*), ainsi qu'à l'alinéa 6 du même paragraphe *(« Belege sollen mit Nummern versehen und gleichfalls aufbewahrt werden »*). Il résulte encore du paragraphe 217 (2) AO qu'à défaut de respecter une telle comptabilité, le contribuable s'expose – comme en l'espèce – au risque d'une taxation d'office.

Il résulte des dispositions qui précèdent que Monsieur ....., s'il n'était pas obligé de tenir une comptabilité correspondant aux normes et usages comptables tels que prévus par certaines dispositions de droit commercial luxembourgeois, aurait néanmoins dû tenir une comptabilité simplifiée et ainsi procéder notamment à une inscription continue des écritures comptables. Or, le demandeur est resté en défaut de faire parvenir une telle comptabilité simplifiée à l'administration des Contributions directes ou du moins de verser des pièces permettant d'établir avec certitude le caractère exhaustif des revenus qu'il affirme avoir réalisés au cours de l'année 1997. En effet, indépendamment de la question de savoir si le demandeur a valablement pu ne pas révéler l'identité des bénéficiaires et donneurs d'ordres des sommes virées sur et à partir de ses comptes bancaires en se fondant sur le secret professionnel, il échet de constater que les quelques extraits bancaires versés par le demander concernant uniquement les mois de novembre et

---

[4] Trib. adm. 26 avril 1999, n° 10156 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Impôts, n° 519 et autres références y citées.
[5] Cour adm. 30 janvier 2001, n° 12311C du rôle, Pas.adm. 2012, V° Impôts, n° 520 et autres références y citées.

décembre 1997 et censés démontrer l'existence d'argent de tiers sur ses comptes bancaires ne permettent pas au tribunal de vérifier la véracité de ses affirmations concernant sa situation patrimoniale en 1997, étant encore rappelé qu'aux termes de l'article 59 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, « *la preuve des faits déclenchant l'obligation fiscale appartient à l'administration, la preuve des faits libérant de l'obligation fiscale ou réduisant la cote d'impôt appartient au contribuable* ».

Il s'ensuit que le bureau d'imposition a valablement pu, d'une part, procéder par voie de taxation pour fixer les bases d'imposition, conformément aux termes du paragraphe 217 (2) AO, et, d'autre part, retenir le montant de …. LUF au titre des revenus supplémentaires non-déclarés.

A défaut de tout autre moyen, le recours est partant à rejeter.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,
Andrée Gindt, juge,
Paul Nourissier, juge,

et lu à l'audience publique du 18 septembre 2014 par le vice-président, en présence du greffier Monique Thill.

s. Monique Thill s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 18 septembre 2014
Le greffier du tribunal administratif